

Ruhengeri

29 août 1949

A.I.

257I A.I.

24-8-49



Monsieur le Résident

réunion plénière
4-7-49

Suite à votre lettre énergée, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que lors du passage de Monsieur le Commissaire de District, Spiteels, il avait demandé aux Chefs d'aider à trouver des amateurs émigrants pour les Mokoto; en plus de l'effort de la part des autorités coutumières, Monsieur Spiteels a également des propagandistes qui lui rendaient régulièrement les amateurs trouvés par eux.

Or il arrive que les chefs, sur les listes qu'ils me transmettent, et que je transmets à Monsieur Spiteels, inscrivent les noms des indigènes partant suite à la propagande des émissaires de Monsieur le Commissaire et les représentent comme des hommes partant suite à leur intervention.

Afin d'avoir une certaine base d'appréciation de l'activité des notables dans ce domaine il avait été convenu avec Monsieur Spiteels que dorénavant les Chefs remettraient aux émigrants, trouvés par eux,

un billet document l'identité, billet qu'ils doivent remettre lors de leur passage à Goma, à Monsieur Spitsels qui me réverrait ces feuilles de route.

Pour ce qui concerne le deuxième paragraphe de votre lettre, j'en ai pris bonne note.

L'Administrateur de Territoire
Antonissen W.



Monsieur le Résident du Ruanda
Kigali

RESIDENCE DU RUANDA.

N° 257I/A.I.

Objet:

Réunion plénière des autorités
indigènes - Ruhengeri

4 - 7 - 1949.-

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre
714/A.I. du 10 août 1949 et de son annexe.

Les Tribunaux indigènes doivent se montrer pratiques et
expéditifs; il me semble dès lors peu indiqué que les greffiers affichent un
rôle des affaires appelées dans le mois. Qu'arrivera-t-il de la répression des
infractions flagrantes ou réputées flagrantes? notamment en matière de cultures
obligatoires? L'ordonnance-loi N° 348/A.I.M.O. du 5-10-1943 n'exige pas cette
formalité.

Il suffira aux greffiers de faire connaître aux parties
la date à laquelle l'affaire sera évoquée, au fur et à mesure des inscriptions
au registre des jugements.

x

x x

Je ne comprends pas la remarque inscrite au chapitre relatif
à l'émigration vers les Mokoto; je vous serais obligé de vouloir bien me préciser
la distinction que vous établissez entre les différentes catégories d'émigrants.

Le Résident du Ruanda, G. SANDRART,



Monsieur l'Administrateur de Territoire

à

RUHENG E R I .-

=====

Kuhengeri

10 août 1949

714 A.I.

Monsieur le Résident

réunion trimestrielle

En annexe à la présente veuillez
trouver le P-V de la réunion générale du 4-7-49,
je m'excuse du délai dans la transmission, le P-V
étant resté dans une arde.

L'Administrateur de Territoire
Antonissen J.

Monsieur le Résident du Ruanda
Kigali